

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-3952-2015

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

**DEMANDE RELATIVE À LA MÉTHODOLOGIE D'IDENTIFICATION DES ÉLÉMENTS
DU RÉSEAU DE TRANSPORT PRINCIPAL**

***Demande interlocutoire de suspension de l'inscription de certaines installations
de production au Registre des entités visées par les normes de fiabilité***

{Articles 31(5°), 34, 85.6 et 85.13 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*
(RLRQ, c. R-6.01)}

AFFIRMATION SOLENNELLE
CONCERNANT
LES PIÈCES DÉPOSÉES SOUS PLI CONFIDENTIEL

Je, soussigné, **Nicolas Turcotte**, Chef – Normes de fiabilité et encadrements de contrôle du réseau, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Les pièces HQCMÉ-2, Document 1 et HQCMÉ-2, Document 2, qui ont été déposées sous pli strictement confidentiel dans le présent dossier R-3952-2015, ont été préparées sous ma supervision et mon contrôle ;
2. Les pièces HQCMÉ-2, Document 1 (version française) et HQCMÉ-2, Document 2 (version anglaise) représentent le registre des entités visées par les normes de fiabilité et contiennent des renseignements d'ordre stratégique concernant les installations d'Hydro-Québec. Ces informations sont considérées par le coordonnateur de la fiabilité comme étant des données de nature confidentielle ;

3. Le Coordonnateur de la fiabilité soumet que les pièces HQCMÉ-2, Document 1 (version française) et HQCMÉ-2, Document 2 (version anglaise) contiennent des informations de la nature de celles identifiées par la Federal Energy Regulatory Commission (« FERC ») dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630A (23 juillet 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et qu'à cet effet, les installations visées par les pièces HQCMÉ-2, Documents 1 et 2 sont sujettes au même type de risque de sécurité ;
4. La divulgation publique de ces renseignements faciliterait la localisation des diverses installations notamment des lignes et des postes et, spécifiquement, permettrait d'identifier leurs caractéristiques et ainsi compromettrait vraisemblablement la sécurité du réseau de transport sous la responsabilité du Coordonnateur de la fiabilité;
5. Étant préoccupé par la sécurité des installations du réseau de transport principal, le coordonnateur de la fiabilité soumet que le caractère confidentiel de ces renseignements devrait être reconnu et protégé par la Régie;
6. Le coordonnateur demande à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de sa loi constitutive pour interdire toute divulgation des pièces énumérées au paragraphe 1 de la présente et déposées sous pli confidentiel puisque, comme la Régie est à même de le déterminer, leur caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent;
7. Tous les faits allégués au présent document sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 22 décembre 2015

(S) Nicolas Turcotte

Nicolas Turcotte, ing. jr.

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 22 décembre 2015

(S) Renée Messier

Renée Messier #199837
Commissaire à l'assermentation
pour tous les districts du Québec